



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 12 128

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Services Techniques
C. MALBERNARD
1.2 Délégations de service public
**Rapport d'activité du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la
Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) – Exercice
2022**

**L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19h00, le Conseil
municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12
décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de
Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par Mme HIDRI, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, M. RAGUENES représenté par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Absents et non représentés :

Mme LANDRAU, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU les articles L.5721-2 et L.5211-9 et L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rendent obligatoire pour chaque établissement public de coopération intercommunale la transmission d'un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme et commerces » du 23 novembre 2023,

CONSIDERANT que les rapports d'activités des syndicats doivent faire l'objet d'une communication devant le Conseil municipal,

Il est donné connaissance de l'activité, au titre de l'exercice 2022, du SyAGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231218-DCM23-12-128-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

21.12.2023

PREND ACTE du rapport d'activité établi au titre de l'exercice 2022 par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE).

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 21 DEC 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil